Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 18 (1873)

Heft: (8): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Les lois relatives à la guerre : selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés

Autor: Morin, Achille / Koch, Gustave

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333402

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 8 (1873).

LES LOIS RELATIVES A LA GUERRE

selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés,

par M Achille MORIN, docteur en droit, conseiller à la cour de cassation, chevalier de la Légion d'honneur, auteur du répertoire général de droit criminel, du traité de la discipline des cours et tribunaux, etc.

Tel est le titre d'un ouvrage paru en 1872 et bien capable d'attirer l'attention, soit par son sujet, soit par l'époque de sa publication.

Aujourd'hui, en effet, ce ne sont plus quelques rares auteurs seulement qui s'efforçent de proclamer que la guerre a ses lois et qu'elle ne doit pas être la consécration absolue de la force et de tous les abus qu'on peut en faire. Ces premiers principes ont passé ; ils sont généralement admis ; ils font partie maintenant de l'opinion publique et c'est le développement toujours plus grand à leur donner qui est devenu le sujet de préoccupation.

A ce titre déjà, le livre de M. Achille Morin pouvait éveiller un intérêt que le moment de la publication augmentait encore, puisque c'était au lendemain de cette guerre colossale, qui devait avoir fourni un vaste champ à l'observation et à l'étude des lois de la guerre, telles qu'elles tendent à se pratiquer et à se formuler aujourd'hui.

C'est dominé par cette pensée que nous avons abordé la lecture de cet ouvrage tout récent, au sujet duquel nous chercherons à formuler quelques réflexions personnelles.

Disons-le d'emblée, l'ouvrage de M. Morin n'a pas répondu à notre attente. Ecrit pendant le premier siége de Paris, où l'auteur fut enfermé, il se ressent trop de ces circonstances, il porte une empreinte trop forte de cette animosité, fort légitime peut-être ou du moins compréhensible de la part d'un Français à ce moment, mais assurément fort nuisible à une œuvre scientifique où la raison seule a un rôle à jouer à l'exclusion de la passion. Aussi, l'impression qui domine après que l'on a parcouru les deux forts volumes écrits par M. Morin, est que l'on vient de lire plutôt un réquisitoire contre les Allemands qu'un ouvrage de droit.

Il est à regretter que l'auteur se soit laissé diriger par des sentiments, fort compréhensibles sans doute, mais aussi hostiles au sain jugement qu'ils le sont aux vainqueurs de la France. Dominé par ces sentiments, M. Morin a partagé l'opinion qui veut que la guerre allemande ait remis en question les lois de la guerre et opéré un recul dans la marche du droit international et il l'affirme dans des termes peu ménagés.

Il nous semble, au contraire, que les Allemands ont montré qu'ils comprenaient fort bien le droit de la guerre moderne, ses principes et ses conséquences. Il nous paraît qu'ils ont, par exemple, fort bien compris le principe admis aujourd'hui, que la guerre se fait d'Etat à Etat et non pas entre les particuliers. M. Morin est entr'autres sur

ce point de l'opinion diamétralement opposée; mais ne serait-ce pas parce qu'il a pris pour des actes de cruauté pure et de sévérité atroce ce qui n'est que la conséquence nécessaire du principe dont nous parlons. En effet, si l'on proclame que la guerre ne se fait qu'entre les Etats et que les particuliers ne doivent point être traités comme des ennemis, c'est à la condition bien entendue que ceux-ci ne se conduiront pas comme tels. Ici surtout, les devoirs sont rigoureusement corrélatifs des droits; et la violation des premiers entraîne la perte absolue des seconds. Le particulier n'est jamais un belligérant; cette loi le protége tant qu'il s'abstient de tout acte hostile; mais du moment qu'il en commet, elle se retourne contre lui, c'est-à-dire que le particulier qui commet un acte hostile perd complétement par là sa qualité de particulier, n'acquiert point celle de belligérant, mais celle de brigand, de traître; il s'est mis lui-même hors la loi.

Maintenant, l'ennemi est fort mal placé pour prévenir un acte individuel d'hostilité, il ne pourra le plus souvent pas le réprimer, parce qu'il est facile au coupable de se soustraire aux recherches. De là découle une conséquence toute naturelle, c'est que l'ennemi peut déclarer responsable la communauté (que ce soit une ville, un village ou une commune) dans laquelle il se trouve, de tout acte hostile que des particuliers entreprendraient contre lui. Cette application du principe de solidarité se justifie ici pleinement en droit et c'est, en outre, le seul moyen pratique qu'ait l'ennemi de se prémunir contre les actes privés de trahison, et d'empêcher que cette immunité accordée aux particuliers ne serve qu'à mieux couvrir la trahison qu'ils prépareraient à couvert et sans s'exposer.

Ce principe que la guerre se fait d'Etat à Etat et non entre particuliers est fertile en conséquences. Il en découle, au premier chef, la nécessité de déterminer nettement qui est l'Etat et qui sont les particuliers. Il va sans dire qu'ici le mot Etat ne saurait avoir son sens habituel et général, à savoir l'ensemble de tous les ressortissants du territoire soumis à un gouvernement, sinon la notion de particuliers ne saurait y trouver place; le mot Etat revêt donc ici une acception spéciale; ce n'est plus l'ensemble de ses ressortissants qu'il comprend, mais ceux-là seulement qu'il emploie pour faire la guerre, et c'est là ce qui, dans le droit de la guerre, doit déterminer la limite entre l'Etat et les particuliers ou entre les belligérants et les non belligérants.

Une autre conséquence nécessaire est une distinction extérieure et apparente entre les belligérants et les non belligérants, soit pour parer aux confusions involontaires, soit pour prévenir les abus de l'emploi alternatif de ces deux qualités, à l'instar de la chauve-souris de la fable. De là la nécessité d'un uniforme, et non point d'un uniforme quelconque ou de fantaisie, mais d'un uniforme soumis à une règlementation légale connue et qui, de plus, doit être reconnaissable facilement, même à une certaine distance. De plus, l'uniforme ne suffit point à faire le belligérant; il faut encore que l'Etat lui-même ait reconnu cette qualité à ses ressortissants, pour que ceux-ci l'aient aux yeux de l'ennemi.

Telles sont exposées à grands traits quelques-unes des conséquences

principales qu'entraîne ce principe moderne que la guerre se fait d'Etat à Etat et non entre les particuliers.

Il en ressort que les mesures de rigueur prises par les chefs de l'armée allemande vis-à-vis des particuliers français qui faisaient le coup de feu, des corps francs ou francs-tireurs sans caractère officiel, en un mot, vis-à-vis de tous les non belligérants qui commettaient des actes d'hostilité, sont parfaitement conformes au droit de la guerre moderne, tout comme leurs mesures préventives ou répressives (responsabilité imposée aux communes, amendes, représailles) prises vis-à-vis des communautés d'où partaient de tels actes illégaux d'hostilité.

Comme c'est surtout à ce sujet-là que M. A. Morin adresse les plus graves reproches aux Allemands, nous avons tenu à établir d'emblée qu'ils ne sont guère fondés. M. Morin, au lieu de se placer au point de vue des principes, s'est trop laissé influencer par les circonstances si malheureuses dans lesquelles son pays s'est trouvé plongé, ou bien peut-être a-t-il partagé cette erreur répandue en France et suivant laquelle on s'imaginait qu'il suffisait de s'armer contre l'ennemi pour être un belligérant. On se rappellera que même le gouvernement en fut coupable, et que ce ne fut qu'après un échange de notes avec de Bismarck, que le gouvernement de la défense nationale comprit qu'il ne suffisait pas de proclamer une sorte de levée en masse pour transformer chacun en belligérant et qu'il se rendit à la nécessité de déclarer quelles étaient les troupes ou corps de troupe auxquels il conférait lui-même la qualité de belligérants et de prescrire en même temps quels en étaient les signes extérieurs officiels, soit l'uniforme.

Au moment ou nous disions que M. A. Morin reprochait aux Allemands d'avoir méconnu les lois modernes de la guerre et où nous avancions le contraire, nous avons tenu à justifier notre assertion, au moins dans une certaine mesure et sur un point, à titre d'exemple. C'est pour cela que nous avons cherché à exposer *grosso modo* la portée du principe que la guerre se fait d'Etat à Etat et non entre les particuliers et ainsi quelques-unes de ses principales conséquences. Cela nous a paru la meilleure réfutation à tous ces reproches que formule l'opinion française, et M. Morin spécialement, contre la conduite des armées allemandes vis-à-vis des particuliers. Si ces derniers méconnaissent les devoirs et les obligations qui leur incombent, c'est eux qu'il faut en rendre responsables et non pas l'ennemi dont le droit et le devoir est d'assurer sa sécurité le plus possible. Les chefs allemands ont veillé au maintien rigoureux du principe, ils en ont réprimé les infractions avec la sévérité autorisée, et ce faisant, ils sont restés dans les limites tracées par le droit de la guerre actuel.

Les chefs allemands, disons-nous, car il va de soi que nous ne nous occupons ici que de ceux qui avaient une autorité législative et judiciaire, ceux dont les décrets ou les commandements faisaient loi, à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient commettre que des actes purement matériels; car les actes purement matériels et individuels peuvent être conformes ou contraires au droit, mais ils ne le créent ni ne le détruisent. Chacun comprend que cette différence est essentielle, surtout dans le domaine de la guerre, où nul ne peut absolument

empêcher les excès de soldats emportés, excès que nous déplorons avec M. Morin, mais auxquels nous ne saurions attacher une importance juridique.

Mais nous ne voulons pas nous occuper trop de ce que les armées allemandes ont pu faire ou ne pas faire, bien que ce soit ce qui constitue, pour ainsi dire, une partie essentielle de l'ouvrage de M. Morin; nous chercherons aussi à émettre quelques observations touchant la partie juridique et philosophique. Il y aurait là beaucoup à dire; mais comme nous n'avons pas la prétention de fournir une analyse compétente et complète, nous nous bornerons à quelques points principaux.

Une analyse même nous paraît fort difficile, soit à raison de la foule de petits détails, souvent sans valeur, auxquels l'auteur donne néanmoins de l'importance et de l'étendue, soit surtout à raison de l'entrecroisement qu'il a opéré entre le droit international, le droit public, le droit criminel et le droit naturel.

Le titre de l'ouvrage fait pressentir cette confusion fâcheuse qui enlève à l'œuvre beaucoup de précision et même d'exactitude, car l'auteur lui-même ne distingue pas toujours entre ce qui n'est qu'une disposition du droit public d'un seul pays et ce qui est une disposition du droit international, et le lecteur, placé tantôt en face d'une loi particulière, tantôt d'une loi générale, a peine à en extraire le droit international actuel de la guerre.

Cette confusion nous paraît dériver surtout de ce que M. Morin, trop désireux de réglementer avec minutie la guerre dans tous ses détails, recherche des prescriptions un peu partout, et là où le droit international, peut-être encore assez pauvre, n'offre rien, il emprunte aux codes militaires de telle ou telle nation.

C'est là, estimons-nous, une erreur, puisque le droit de la guerre étant de son essence international, il ne résulte que des dispositions internationales et non pas des dispositions spéciales à un pays. Ceci étant un peu absolu, nous nous expliquons. On peut dire qu'en principe et en soi la guerre n'a pas de lois et qu'étant le recours à la force, elle n'a d'autres limites que celles de la force elle-même. Cet excès même a apporté avec lui son correctif, car les nations ont bientôt aperçu le danger extrême qu'il y avait à reconnaître à chacune l'exercice absolu de la force, et le danger non moins grand que cet exercice présentait pour elles-mêmes; elles ont bien vite compris qu'il était dans leur intérêt réciproque et bien entendu d'apporter des tempéraments à l'usage de la force, de là la reconnaissance et l'admission réciproque de certains principes, de là des conventions et des traités.

Ainsi se sont formées certaines règles relatives à la guerre, règles purement conventionnelles ou contractuelles entre nations, qui se sont développées avec les peuples eux-mêmes et leurs rapports entre eux, de façon à former ce qu'on a pu appeler le droit de la guerre. Cette marche, qui nous semble bien celle que révèle l'histoire, explique à la fois et le développement tardif et restreint de cette sorte de droit et ses variations ou sa variabilité. Il se ressent à un haut degré des mœurs et des tendances d'une époque; aussi aujourd'hui, où les barrières entre nations tombent et s'effacent toujours plus, où les

peuples se tendent de plus en plus la main et où les esprits se préoccupent beaucoup d'idées humanitaires et philanthropiques, la guerre tend-elle toujours plus à être circonscrite et déterminée par des lois formulées qui s'efforcent d'en restreindre les excès. Les conventions et traités contemporains traduisent ce développement qui se poursuit encore.

Ces quelques mots sur la marche du droit de la guerre ont pour but d'expliquer notre opinion, à savoir qu'il n'y a un droit de la guerre réel que pour autant qu'il est basé sur des principes reconnus par les nations entr'elles, qu'ils le soient tacitement à l'égal d'axiômes ou expressément dans des conventions ou traités internationaux. C'est dire qu'à nos yeux il est un droit essentiellement conventionnel.

Un autre de ses caractères actuel est d'être exprimé par des lois imparfaites, *leges imperfectæ*, c'est-à-dire des lois qui posent bien une prescription ou une prohibition, mais qui ne renferment aucune sanction. — Y a-t-il même une sanction possible dans ce domaine? C'est là une question bien difficile à résoudre, et en tout cas une sanction pratique manque encore et manquera probablement longtemps encore. — Les représailles ne sauraient être envisagées comme une sanction juridique, car elles ne sont au fond que la loi du talion, exagérée, appliquée par la partie lésée ou qui s'estime lésée, et qui se trouve ainsi juge et partie dans sa propre cause. En outre, le plus fort seul peut exercer des représailles avec avantage; exercées même à juste droit par le plus faible, elles tourneront contre lui puisque l'adversaire en prendra occasion pour aggraver encore ses mesures et plus tard ses conditions de traité.

Ce ne serait pas davantage poser une sanction juridique que de reconnaître au vainqueur le droit d'imposer au vaincu dans le traité de paix telle ou telle condition onéreuse pour violation des lois de la guerre; ce serait de même constituer en faveur du vainqueur seul un principe de privilége, dont lui-même déterminerait l'étendue, sans tenir compte de ses propres violations.

Voir dans l'opinion publique, c'est-à-dire dans son approbation ou sa désapprobation, une sorte de sanction morale nous semble plutôt un expédient, sans parler de l'erreur et de la partialité dont l'opinion publique est si souvent victime.

Quant à un tribunal international jugeant des cas de ce genre, il est encore à créer et sa création laisserait toujours en suspens la grave question d'exécution, pour le cas où la partie condamnée ne se soumettrait pas.

Si pour ces divers motifs nous estimons que les lois de la guerre n'ont pas de sanction juridique, telle n'est pas l'opinion de M. Morin, à preuve les passages suivants (page 56-57) tome premier.

« J'ai maintenant à rechercher, exposer et développer successivement
» les règles diverses, fort nombreuses, concernant la guerre, qu'il faut
» éviter ou contenir autant que possible. Je les puiserai dans la loi
» naturelle, dans le droit des gens ou international, dans le droit
» public interne ou externe de chaque Etat, et même dans le droit
» criminel des pays civilisés. Pourquoi fais-je intervenir ici le droit
» criminel lui-même? c'est qu'il ne suffit pas d'avoir des lois ou règles

» impératives ou prohibitives; c'est qu'il faut une sanction, que la » meilleure est dans des peines, que pour leur application il faut des » juridictions répressives; or, tout cela ne se trouve que dans le » droit criminel justement défini « l'ensemble des lois qui règlent » l'exercice du droit de punir, » avec cette observation qu'ici les lois » naturelles sont comprises, aussi bien que les lois positives, dans » l'expression qui désigne les règles de conduite générales et obli- » gatoires. »

. . . . . .

» Les rapports du droit criminel avec le droit public, et même avec » le droit des gens, sont manifestes pour tout ce qui concerne la » guerre civile à éviter ou réprimer, la répression de toutes infrac- » tions commises par des étrangers résidents ou à l'étranger par des » nationaux, les extraditions d'accusés ou de condamnés, etc., etc. » Il en existe également pour ce qui intéresse la politique externe » des Etats, théorie de la sagesse qui doit présider à leur conduite » réciproque; car, ainsi qu'on l'a dit, une bonne politique ne saurait » faire ou approuver ce que réprouve le droit international, auquel » il faut donc une sanction; et, de son côté, ce droit réciproque doit » admettre les moyens que l'œil vigilant de la politique a reconnus » nécessaires absolument pour la conservation et la prospérité publique » de l'Etat qui sont la condition tacite de son entrée dans une asso- » ciation internationale.

» Il y a donc un droit criminel international, ayant ses formules dans » la combinaison des règles du droit public externe, impératives ou » prohibitives, avec les lois répressives où se trouve la sanction né- » cessaire. »

. . . . . .

» Même en état de paix, il y a des lois répressives qui tiennent plus » encore au droit des gens ou international, ainsi celles ayant pour » but le maintien de la paix ou la répresssion des hostilités pouvant » amener la guerre ou des représailles. En cas de guerre engagée, » n'y a-t-il pas aussi des lois pénales applicables et des juridictions » instituées, pour la répression des actes que ne permet plus le droit » des gens? C'est ce que j'examinerai après avoir succinctement » donné quelques exemples de l'intervention du droit criminel dans » les lois relatives à la guerre. »

Parmi ces exemples, M. Morin cite le pillage ou butin, qui serait un vol punissable; les tueries inutiles ou autres cruautés également condamnables; les dévastations excessives, etc.; puis les questions qui peuvent s'élever relativement au siége de places et d'autres positions, aux capitulations, les unes permises, les autres défendues sous peine de mort, à la capture et à l'évasion des prisonniers, aux armistices, à la neutralité, etc.

Quant aux juges pour ces cas et autres analogues, M. Morin les voit dans la personne des juges militaires ou ordinaires, soit ceux de la nation à laquelle appartient le coupable, soit même ceux du pays où celui-ci est capturé.

Voilà comment M. Morin établit qu'il y a « un droit criminel international » et même une juridiction criminelle internationale. Il est

vrai qu'il n'indique pas où l'on peut lire formulé ce droit-là, pas plus qu'il n'indique comment sont composés les tribunaux chargés de le connaître et de l'appliquer.

C'est que l'embarras aurait été grand, car il nous paraît que M. Morin a vu plus qu'il n'y a ou tout au moins autre chose que ce qu'il y a en réalité ! A notre sens, cela provient de la confusion déjà mentionnée que M. Morin fait des diverses sortes de droit et surtout du droit public et du droit international ; il étend ce dernier outre mesure soit en y faisant rentrer les dispositions du code pénal ou du code militaire de telle ou telle nation, soit en y faisant figurer comme personnes les individus mêmes.

Nous ne saurions admettre cette double extension, car en droit international les Etats seuls, et par extension le souverain agissant comme Etat, sont des personnes ; puis un code pénal ou militaire est et demeure loi de droit public, alors même qu'il renfermerait des dispositions conformes à celles qui sont admises en droit international, et les juges militaires ou ordinaires qui l'appliquent sont et demeurent juges nationaux seulement.

Un exemple nous fera mieux comprendre et nous l'empruntons à ceux que cite M. Morin, à savoir le pillage.

Supposons qu'un Français, convaincu de pillage à la guerre, soit jugé et condamné par des juges militaires français appliquant la loi militaire française; personne ne contestera que la loi ici évoquée n'est qu'une loi de droit public français et que les juges qui l'ont appliquée appartiennent à la juridiction publique française, et que ni cette loi, ni ces juges, n'ont aucun caractère international. Allons même plus loin et disons que alors même que le droit international de la guerre actuel réprouve le pillage, le soldat français, dans le cas que nous supposons, n'a pu être condamné qu'en vertu d'une disposition du droit public de son pays, et qu'en l'absence de cette disposition aucune condamnation n'aurait pu intervenir.

On nous objectera peut-être que ceci n'est plus juste, si les juges qui prononcent appartiennent à la nation belligérante ennemie et fassent application de la loi de leur pays. Mais dans ce cas encore, nous ne saurions voir que du droit public. En effet, l'Etat ennemi qui envahit un territoire et l'occupe supprime, en général, les autorités nationales, pour y substituer les siennes propres ; c'est là un droit de conquête anticipé et momentané, par lequel l'ennemi, sous l'empire de la nécessité et pour son propre intérêt, fait sien et traite comme tel un territoire qui ne l'est pas encore, et ne le restera peut-être pas ; pour un moment, l'ennemi étend ainsi ses limites territoriales et avec elles les limites de sa juridiction ; mais pour cela ni ses lois, ni ses juges n'ont cessé d'être exclusivement nationaux, car une nation à elle seule et de son libre arbitre ne peut rien créer d'international. Ce mot l'indique, il faut un concours de nations.

Un exemple plus frappant encore fera ressortir la confusion des diverses sortes de droit que nous reprochons à M. Morin. S'occupant de ce qu'il appelle le droit criminel international et des cas auxquels ce prétendu droit s'applique, il cite entr'autres « les questions qui peuvent s'élever relativement au siége des places et d'autres positions,

aux capitulations, les unes permises et les autres défendues sous peine de mort. »

N'est-il pas évident qu'une capitulation n'est absolument en soi qu'une opération militaire que le droit international ne permet ni ne défend, dont il ne s'occupe absolument pas, et qui est entièrement régie par la loi publique, soit militaire, du pays auquel appartient la place qui capitule ou ne capitule pas; car c'est ce pays seul qui a pu et qui peut émettre une loi relative à une portion ou place de son territoire, et relative à l'autorité qu'il a préposée à cette place.

Pour nous, nous ne savons concevoir ni comment le droit international pourrait permettre ou défendre une capitulation, ni pourquoi il le ferait.

Nous ne pouvons pas aborder chacun des points cités comme exemples par M. Morin; car nous ne voulons pas sortir d'un cadre restreint, et le peu qui précède nous semble suffisant pour montrer que décidément l'auteur a fait confusion, en prenant pour du droit criminel international ce qui est du droit public. Il est incontestable que ce droit public peut renfermer et renferme des dispositions relatives à la guerre, et à l'état de guerre, mais il ne cesse pas pour cela d'être droit public *interne* (par opposition au droit criminel international qui, s'il existait, pourrait être appelé aussi droit public *externe)*.

En résumé, nous ne saurions admettre avec M. Morin qu'il y a un droit criminel international, et sur ce point, avons-nous dit, il nous paraît qu'il a vu plus ou du moins autre chose que ce qu'il y a.

Preuve en est qu'on peut parfaitement supposer une nation dont les codes n'édicteraient aucune peine contre le pillage commis en temps de guerre; et c'est en vain que l'on s'adresserait au droit international pour combler cette lacune; car il se borne à réprouver le pillage, mais sans édicter de pénalité à ce sujet.

Si nous avons insisté quelque peu sur cette confusion de droits que nous prêtons à M. Morin, c'est qu'au point de vue purement juridique, elle nous a paru être la caractéristique de son ouvrage. Il en est résulté, comme conséquence principale, que l'auteur a agrandi outre mesure le cadre actuel du droit de la guerre, et qu'après l'avoir lu, on s'imaginerait volontiers que la guerre et toutes ses éventualités sont exactement régies et prévues par des lois aussi parfaites que celles d'un admirable code. Pour nous, il nous paraît, cela fût-il possible un jour, que les maximes et les usages souvent encore indécis du droit international en matière de guerre sont bien loin de ce résultat.

Nous ne voulons point entrer dans le détail des règles juridiques que pose M. Morin, comme existantes en matière de guerre, ni de celles qu'il désirerait voir établir, car ainsi que nous l'avons déjà dit, ce n'est point une analyse que nous avons entreprise, ce n'est absolument que quelques réflexions personnelles que nous hasardons après lecture de l'ouvrage. Aussi sur le point essentiellement juridique nous nous bornerons là.

Passant à la partie plutôt philosophique de l'ouvrage, nous chercherons à en résumer quelques-unes des idées dominantes.

M. Morin professe pour la guerre l'horreur la plus complète; elle est à ses yeux le fléau des fléaux; les dévastations, les blessés à l'agonie, les monceaux de morts et de mourants sont des tableaux qu'il évoque avec une sorte de complaisance, pour bien mettre en lumière les horreurs de la guerre. Il se complaît à en étaler les horribles conséquences : « les hommes en deviennent pervers, féroces et sauvages. » Bref, la guerre est un véritable fléau, et la paix le souverain bien.

Avec M. Morin, nous reconnaissons pleinement que la guerre est fertile en misères et en calamités, mais nous ne saurions y voir avec lui, philosophiquement parlant, le pire des fléaux qui puisse frapper l'humanité! Nous nous demandons même si la lutte et l'éventualité d'une lutte possible ne peuvent pas exercer sur un peuple une influence plus salutaire que l'assurance (si elle est possible) d'une paix que rien ne viendra troubler? La perspective de la guerre ne pourrait-elle pas avoir pour effet de tenir en éveil un peuple, de l'obliger à cultiver ses forces physiques et morales et à entretenir des sentiments de solidarité et de patriotisme, sans lesquelles il ne saurait exister de vie nationale forte?

La perspective de la lutte n'a-t-elle pas pour effet de maintenir un peuple en éveil, de l'empêcher de se laisser déchoir et abâtardir? Cette nécessité d'être toujours prêt et fort pour défendre son indépendance, sa vie, son existence, n'a-t-elle pas pour conséquence de stimuler les facultés d'une nation, de l'obliger à perfectionner ses institutions, son gouvernement, à augmenter ses ressources, ses forces matérielles et intellectuelles?

Et à tous ces titres un savant, un philosophe ne doit-il pas être amené à considérer que la guerre est un fléau, mais un fléau dont les effets psychologiques contrebalancent, dans une certaine mesure, les malheurs et les calamités qu'il fait souffrir aux individus.

Nous savons qu'aujourd'hui on est mal vu à parler un semblable langage et qu'il est plus conforme au courant actuel de s'étendre complaisamment sur les duretés qu'entraîne la guerre, de faire des tableaux touchants où les mères pleurent leurs fils, où les veuves se lamentent et où les fiancées se consument de désespoir, pendant que des monceaux de blessés se débattent dans une affreuse agonie. C'est ce courant que M. Morin a suivi, et beaucoup de gens lui en sauront gré; mais pour nous, sans être le moins du monde les apologistes de la guerre, nous regrettons que l'auteur, sous l'empire de préoccupations philanthropiques à l'excès, n'ait point recherché si la lutte, si nécessaire à former l'individu, n'a pas aussi un rôle à jouer dans la formation et la conservation des peuples, ainsi que dans leur développement. Cette recherche philosophique aurait eu, nous semble-t-il, dans un ouvrage scientifique, plus de valeur que des doléances banales et des lamentations puériles.

Dominé par toute l'horreur que lui inspire la guerre, M. Morin manifeste un désir ardent de voir tout réglementé, restreint ou même prohibé en matière d'engins de guerre. Il est heureux de constater ce que le droit international a déjà réprouvé et il propose de nouvelles et nombreuses prohibitions. Il désirerait par exemple voir interdire les obus ou bombes explosibles d'un poids considérable qui font des

ravages immenses, ou du moins limiter leur usage; voir prohiber les fusées incendiaires et les mitrailleuses, etc., etc. Ces dernières surtout lui paraissent une invention diabolique, d'autant plus qu'il leur attribue, comme le *Charivari français*: « le pouvoir de faucher des » régiments entiers sans qu'ils puissent se défendre. » D'autres engins ne devraient, selon lui, être légitimes que comme moyen de défense extrême pour le salut du pays.

Bref, M. Morin s'est jeté dans des distinctions souvent bien subtiles, comme sans importance, ce qui lui réussit d'autant plus mal, que dans les détails techniques il commet des erreurs assez plaisantes. C'est ainsi qu'il définit la balle: « un projectile en *fer* plein ou à peu près; » l'obus: « une espèce de bombe, sans anse et sans culot qui se lance » avec un canon ou mortier long; » qu'il parle de balles à feu, faites de toile et de poudre, dont la destination était d'incendier ou d'incommoder les travailleurs, et qu'il dit des fusils à aiguille qu'ils sont posés sur le genou pour tirer juste (*sic*) (1). Et d'autres *ejusdem farinæ*.

En fait de distinction assez spécieuse, par exemple, M. Morin s'efforce d'établir que les ballons montés en général, et ceux employés pendant le siége de Paris par les assiégés, en particulier, ne peuvent être considérés comme franchissant les lignes ennemies parce que les lignes ennemies sont sur terre et non dans les régions aériennes et que les ballons passent *au-dessus* et non au travers, et que dès lors c'est une étrange prétention que d'exiger si haut l'autorisation nécessaire sur terre pour traverser les lignes ennemies. Ce raisonnement paraît d'un spécieux que les stratégistes pourraient bien ne pas trouver de leur goût.

M. Morin n'est pas militaire, on ne peut lui en faire un reproche; mais il aurait mieux fait assurément d'en profiter, pour s'abstenir de détails trop spéciaux dans lesquels il montre quelque naïveté, mais pas assez de connaissance de cause, ce qui auprès des militaires de profession risquerait de lui nuire plus que de raison.

Si pour terminer ces quelques réflexions nous cherchions à résumer l'impression qui nous est restée après avoir lu M. Morin, nous le ferions à peu près en ces termes:

C'est un ouvrage qui au point de vue juridique ne nous paraît pas destiné à acquérir une grande valeur, parce que les conceptions saines, fortes et reposées qu'exige le droit, y ont trop cédé la place aux préoccupations et au vif ressentiment qu'ont excités les circonstances malheureuses du moment, et il est à craindre que M. Morin ne soit pas souvent cité en matière de droit de guerre, comme auteur faisant jurisprudence.

Ce n'est pas comme ouvrage savant et fortement raisonné qu'il faut considérer le livre de M. Morin; c'est bien plus, pensons-nous, comme relation historique et publication du moment, et à ce titre, il n'est point dépourvu d'intérêt, car il est l'expression, croyons-nous, d'une opinion française très-répandue, touchant la guerre franco-allemande, ou plutôt touchant les Allemands. Il porte à un haut degré l'empreinte de ce ressentiment, ou plus exactement de cette haine, que l'Allemand

(1) Tome premier, pages 357, 360 et 361.

vient de soulever contre lui. Pour être juste, reconnaissons qu'il n'est pas nécessaire que les exactions et les excès sans nombre, que relate M. Morin, soient exacts et vrais, et de tout point faits accomplis, pour expliquer du moins une véritable antipathie, surtout au moment même de tous ces événements.

Ce livre peut montrer et aider à comprendre (à supposer que tous les faits imputés aux Allemands soient exacts) l'abîme que la guerre vient de creuser, pour longtemps peut être, entre la France et l'Allemagne.

Mais ceci admis, il n'en reste pas moins que M. Morin a manqué de mesure, et partant d'exactitude; aussi ses invectives tombent-elles souvent à faux; telles sont entr'autres celles adressées à l'empereur Guillaume et à M. de Bismarck et que ne méritent ni le caractère noble du premier, ni le caractère du second, trop grand pour être capable des petitesses que lui prête l'auteur français. Mais ici encore M. Morin est l'écho d'une opinion répandue dans son pays.

L'ouvrage se ressent aussi de cette tendance fâcheuse qui consiste à se payer de mots et de phrases, sans se préoccuper assez si leur sonorité n'en décèle pas le vide. On y retrouve aussi des traces de cette présomption dont on rirait volontiers, si elle n'était pas si funeste aux peuples qui en sont imbus. Nous ne pouvons résister à la tentation d'appuyer notre dire, en citant ces quelques lignes d'une des dernières pages :

« Oui nous avons foi, nous gardons l'espérance, et il nous est per-
» mis de croire à cette prophétie émise du haut de la chaire par un
» savant prélat dans une ville occupée par l'ennemi : Ayez donc con-
» fiance, malgré tout... vous redeviendrez la grande nation, la nation
» choisie, le bras de Dieu, pour continuer à tracer dans le sillon des
» siècles les actes du Très-Haut, *gesta Dei per Francos.* »

Telle est pour ainsi dire la conclusion de l'ouvrage de M. Morin. Elle est, à notre goût, trop dans le langage que l'on parle aujourd'hui aux peuples et d'où la flatterie a exclu la vérité.

Mais avec ces mots, nous touchons à un ordre d'idées que nous ne voulons pas aborder, et il est grand temps d'arrêter notre plume qui n'a déjà que trop couru.

Lausanne, mars 1873. Gustave Koch, sous-lieutenant.

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravictni et Wieland. (Suite.)

Texte de la loi.	Projet.
Art 65 *) Les exercices pour l'infanterie de la *réserve fédérale* doivent, dans la règle, durer au moins deux jours chaque année avec un exercice préparatoire d'un jour au moins pour les cadres. Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice et, en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés d'un jour.	Art. 65. Les cours de répétition de l'élite pour le génie et l'artillerie sont de 20 jours tous les 2 ans.